



**Avis n° 2017-AV-0293 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2017
sur le projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008
relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des
déchets radioactifs provenant de l’étranger**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 542-2, L. 542-2-1 et L. 592-25 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu le décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l’étranger ;

Saisie pour avis par la ministre de l’environnement, de l’énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, d’un projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l’étranger ;

Considérant que ce projet vise à permettre des modifications dans la répartition entre des États étrangers des déchets issus du traitement en France de combustibles usés ou de déchets radioactifs importés ;

Considérant que ce projet respecte les dispositions prévues par la loi interdisant le stockage en France de déchets radioactifs en provenance de l’étranger ainsi que celui des déchets radioactifs issus du traitement de combustibles usés et de déchets radioactifs provenant de l’étranger ;

Considérant que le projet impose que les modifications de la répartition des déchets entre des États étrangers soient compatibles avec les accords intergouvernementaux conclus entre la France et ces États ou que, à défaut, les modifications doivent faire l’objet d’accords spécifiques ; que cette disposition permet le respect du principe de responsabilité en dernier ressort de l’Etat d’origine énoncé par la directive du 19 juillet 2011 susvisée ;

Considérant qu’il convient de s’assurer que les modalités de réexpédition de déchets radioactifs vers les États étrangers ne conduisent ni à un allongement des durées d’entreposage de déchets radioactifs étrangers sur le territoire national, ni à un déficit de capacité d’entreposage nécessaire à la gestion des déchets produits par les exploitants d’installations nucléaires sur le territoire national ;

Considérant, au vu des expériences passées, que les accords intergouvernementaux sont utilement complétés par des accords commerciaux entre les industriels concernés par le retraitement de combustibles usés en France les incitant financièrement à la diligence,

Rend un avis favorable au projet de décret portant modification du décret no 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger dans la version figurant à l'annexe 1, **sous réserve** des modifications mentionnées à l'annexe 2 ;

Recommande en outre, pour ce même décret, la prise en compte de la modification figurant à l'annexe 3.

Fait à Montrouge, le 18 avril 2017.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER Philippe CHAUMET-RIFFAUD Lydie EVRARD Margot TIRMARCHE

**Annexe 1 à l'avis n° 2017-AV-0293 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2017
sur le projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux
procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs
provenant de l'étranger**

**Projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux
procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs
provenant de l'étranger**

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret n° du
portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables
au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2011/70 Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usés et des déchets radioactifs ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 542-2 et L.542-2-1 ;

Vu le décret du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 2016 ;

Le Conseil d'État (Section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 2 du décret du 3 mars 2008, après le mot « permettant » sont insérés les mots « pour chaque destinataire, ».

Article 2

Il est introduit après l'article 2 du décret du 3 mars 2008 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - A la demande de destinataires étrangers, l'exploitant qui assure ou a assuré le traitement de combustibles usés ou de déchets radioactifs peut modifier les conditions d'attribution de la part qui revient à chacun de ces destinataires selon un équivalent dont il a été convenu, sous réserve d'assurer l'expédition vers l'étranger de l'ensemble des déchets radioactifs issus du traitement, dans le respect des principes de répartition énoncés à l'article 2.

Lorsqu'elle ne requiert pas la modification d'un accord intergouvernemental existant, la modification des conditions d'attribution des déchets est autorisée par le ministre chargé de l'énergie après consultation de l'ASN et des États étrangers concernés. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à la condition que les États étrangers aient préalablement donné leur accord pour la reprise des déchets résultant de l'opération de modification des attributions dans les délais prévus par les accords intergouvernementaux, lorsqu'ils existent, ou dans les délais spécifiés par le ministre chargé de l'énergie. Dans l'autre cas, la modification de l'accord intergouvernemental tient lieu d'autorisation.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du
développement international

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

**Annexe 2 à l'avis n° 2017-AV-0293 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2017
sur le projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif
aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets
radioactifs provenant de l'étranger**

**Réserves sur le projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars
2008 relatif aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des
déchets radioactifs provenant de l'étranger**

- 1) Supprimer l'article 1^{er}.
- 2) Rédiger l'article 2 comme suit :

« Il est introduit après l'article 2 du décret du 3 mars 2008 susvisé un article 2 bis ainsi rédigé :

« Art. 2 bis. - La part des déchets issus du traitement de combustibles usés, ou de déchets radioactifs, de plusieurs destinataires étrangers peut être modifiée à leur demande selon un équivalent convenu entre ces destinataires sous réserve d'assurer l'expédition vers l'étranger de l'ensemble des déchets radioactifs issus du traitement dans le respect des principes énoncés aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 2. Cette modification doit faire l'objet d'une demande, auprès du ministre chargé de l'énergie, par l'exploitant qui assure ou a assuré ce traitement, en justifiant que les modalités de réexpédition de déchets radioactifs vers les pays émetteurs ne conduisent ni à un allongement des durées d'entreposage de déchets radioactifs étrangers sur le territoire national, ni à un déficit de capacité d'entreposage nécessaire à la gestion des déchets produits par les exploitants d'installations nucléaires sur le territoire national.

« Lorsqu'elle ne requiert pas la modification d'un accord intergouvernemental existant, la modification des conditions d'attribution des déchets est autorisée par arrêté du ministre chargé de l'énergie après consultation de l'Autorité de sûreté nucléaire et des États étrangers concernés.

« Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à la condition que les États étrangers aient préalablement donné leur accord pour la reprise des déchets résultant de l'opération de modification des attributions dans les délais prévus par les accords intergouvernementaux, lorsqu'ils existent, ou dans les délais spécifiés par le ministre chargé de l'énergie.

« Dans l'autre cas, la modification de l'accord intergouvernemental tient lieu d'autorisation. »

**Annexe 3 à l'avis n° 2017-AV-0293 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 avril 2017
sur le projet de décret portant modification du décret n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif
aux procédures applicables au traitement des combustibles usés et des déchets
radioactifs provenant de l'étranger**

**Modification recommandée sur le projet de décret portant modification du décret
n° 2008-209 du 3 mars 2008 relatif aux procédures applicables au traitement des
combustibles usés et des déchets radioactifs provenant de l'étranger**

L'ASN recommande que la demande de l'exploitant prévue à l'article 2 bis mentionne les dispositions prévues dans les contrats commerciaux liant le demandeur et les destinataires en cas de non-respect des échéances d'expédition.